



Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 Mai 2008

PRESIDENT : Monsieur François de MAZIERES

Sont présents : M. Hervé HOCQUARD, Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jean-Jacques LASSERRE, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. François de MAZIERES (pouvoir de M. Jacques BELLIER), M. Olivier LEBRUN, Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, Mme Martine ARNAL, M. Jean-Philippe MALLE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean-Roch GAILLET, Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Gilles CURTI (pouvoir de M. Ludovic JAMET) M. Philippe LEQUAIN, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, M. Jean Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, M. Edmond GRONDIN, M. Etienne ERASIMUS, M. Olivier FRAUDEAU, M. Christophe BOLLENGIER, M. Arnaud MERCIER, Mme Magali ORDAS, M. Roland de HEAULME, M. Jean-Michel ISSAKIDIS.

Absents excusés :

M. Jacques BELLIER, pouvoir à M. François de MAZIERES
M. Ludovic JAMET, pouvoir à M. Gilles CURTI

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 22 mai 2008

Date d'affichage de la convocation : 22 mai 2008

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 33

N° de l'ordre du jour :

2008.05.03 : Droit à la formation des élus

- **M. François de MAZIERES, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n°92-108 du 3 février 1992 institue un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Ce droit à la formation est garanti par l'attribution d'un congé de formation par l'employeur assorti d'obligations financières par la collectivité d'élection et par un contrôle de la qualité de la formation d'un centre national de formation agréé par le ministère de l'Intérieur et l'agrément des organismes dispensateurs de formation.

Pour renforcer le droit des élus à la formation, La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a fixé les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la formation des membres élus du conseil communautaire.

Cette loi confirme le droit à la formation des élus et instaure la nécessité d'une délibération sur l'exercice de ce droit. Indépendamment des autorisations d'absences et du crédit d'heures, les membres du conseil communautaire qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation fixé à 18 jours par élu et par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus par l'élu.

Le conseil communautaire votera les crédits nécessaires pour permettre aux élus qui en

font la demande de bénéficier des formations indispensables à l'exercice de leurs missions. La diversité de ces thèmes sera déterminée par la variété de la responsabilité de l'exercice du mandat local.

Le montant total des dépenses liées à la formation est plafonné à 20% (formation et perte de revenus) du montant maximum des indemnités de fonction allouées par la collectivité à ses élus. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le conseil communautaire :

- 1) *confirme la nécessité de former ses membres élus pour faciliter l'exercice de leur responsabilité ;*
- 2) *dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget formation de la communauté de communes Versailles Grand Parc.*

Nature 6535 : « formation ».

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le président



François de MAZIERES
Maire de Versailles

